

10NAMO

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 28 route de la Torchaise
86580 Vouneuil-sous-Biard

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Kevin MARTIN**, né le 22 juillet 1991 à Poitiers (86), de nationalité française, [REDACTED],

Célibataire non-partenaire d'un pacte civil de solidarité,

- **La société AHTV GROUPE**, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social sis 29 rue Louis Roux – 86440 Migné-Auxances, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 813 756 996,

Représentée aux présentes par son président, Monsieur Antoine HERBERT,

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- les travaux liés à l'électricité, la plomberie et le photovoltaïque ;
- la conception, la pose, l'entretien et la réparation de bornes de recharges et de batteries ;
- la conception, la pose, l'entretien et la réparation de chauffages et climatisations ;
- la participation de la Société à toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions et parts sociales et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou

indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**10NAMO**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 route de la Torchaise – 86580 Vouneuil-sous-Biard.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de HUIT MILLE EUROS (8.000 €), correspondant au montant du capital social et à HUIT MILLE (8.000) actions d'un (1) euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 février 2026 par la banque CIC OUEST, agence de Poitiers centre-ville, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit HUIT MILLE EUROS (8.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Il est divisé en HUIT MILLE (8.000) actions, de même catégorie et de même valeur nominale.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8-1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8-2. Réduction de capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8-3. Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8-4. Délégation de pouvoirs ou de compétence

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs ou les compétences nécessaires à l'effet de la réaliser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les transmissions d'actions sont soumises à l'agrément selon les modalités de l'article suivant.

ARTICLE 12 CONTROLE DES MUTATIONS D'ACTIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise aux présentes dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce, toute mutation effectuée en violation des présents statuts est nulle.

Les mutations d'actions sont soumises à agrément (Article 12-1) et à droit de préférence (Article 12-8).

12-1. Agrément

Toute mutation d'une ou de plusieurs actions de la Société est soumise à l'agrément préalable donné selon les modalités définies au paragraphe 12-4 ci-dessous.

12-2. Champ d'application de l'agrément préalable

a) Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes opérations de cession, donation, apport, apport partiel d'actif, fusion, transmission universelle du patrimoine et d'une façon générale à toutes mutations à titre onéreux ou gratuit de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, ou de la jouissance d'actions en tout ou en partie, même entre associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également :

- Aux gages d'actions,
- Aux prêts ou locations d'actions,
- Aux adjudications publiques volontaires ou forcées,
- Aux cessions, donations ou apports de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Les mutations de propriété par l'associé unique sont libres et ne sont pas soumises aux dispositions du présent Article 12.

b) Les dispositions du présent article trouvent également à s'appliquer en cas de mutation d'actions de la Société par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ainsi qu'aux cessions ou donations d'actions à un associé, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

12-3. Demande d'agrément

La demande d'agrément (ci-après la « **Demande d'Agrément** ») est notifiée dans la forme de l'Article 34 par l'associé propriétaire des titres objet du projet de mutation (ci-après le « **Cédant** ») à la Société, prise en la personne de son Président et, si le Cédant est également le Président de la Société, aux associés.

En cas de mutation par voie de succession, la Demande d'Agrément est notifiée par le ou les héritiers dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'associé.

A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai fixé sous astreinte.

En cas de mutation à titre onéreux, la Demande d'Agrément doit contenir la copie de l'offre et de ses annexes signées par l'acquéreur et acceptée par l'associé vendeur. Ladite offre devra comporter toutes les conditions et modalités de la mutation envisagée et préciser obligatoirement les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des cessionnaires ou bénéficiaire(s), le nombre des actions dont la mutation est envisagée et le prix ou la contrepartie offerte, les modalités de paiement, la date de transfert envisagée ainsi que la justification inconditionnelle émanant d'une banque française de premier rang, que le ou les cessionnaires disposent des fonds nécessaires au paiement, sans délai, du prix de cession, le tout ci-après désigné sous le vocable les « **Renseignements** ».

En cas de mutation à titre gratuit, la Demande d'Agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des bénéficiaire(s), le nombre d'actions dont la mutation est envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable les « **Renseignements** ».

En cas d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion, la Demande d'Agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des bénéficiaire(s), le nombre d'actions objet de l'opération envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable les « **Renseignements** ».

Si la Demande d'Agrément notifiée comporte tous les renseignements, elle est considérée comme complète (ci-après la « **Demande d'Agrément Complète** »).

Si ladite notification ne comporte pas « les Renseignements » elle est considérée comme incomplète et ne fait pas courir le délai dans lequel la décision d'agrément doit intervenir. Alors le Président invite, par notification, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification incomplète, le Cédant à la compléter auprès de la Société.

Cette invitation peut également être faite par tout associé qui doit alors notifier cette invitation au Cédant et à la Société.

12-4. Décision d'agrément

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la Demande d'Agrément Complète faite au Président, celui-ci doit convoquer l'assemblée des associés, statuant en la forme extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de mutation des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet ou obtenir le consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Cette décision collective peut également, en cas de carence du Président et cinq (5) jours après une mise en demeure de ce dernier restée sans effet, être provoquée par tout associé, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui aura été faite de la Demande d'Agrément Complète, si cette notification est aussi prévue par les statuts au profit des associés.

Le Cédant prend part à la décision.

L'Héritier ne prend pas part à la décision et les actions de l'associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu ne sont pas prises en compte pour calculer la majorité.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la date de cette décision, par le Président au Cédant ou à l'Héritier. En cas de carence du Président, tout associé peut valablement notifier au Cédant ou à l'Héritier cette décision.

Si la Société n'a pas notifié au Cédant sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la Demande d'Agrément Complète (ci-après le « **Délai d'Agrément** ») faite au Président, le consentement à la mutation est réputé acquis.

12-5. Octroi d'agrément

Dans le cas où l'agrément de la mutation envisagée est acquis ou réputé acquis, la ou les mutations doivent être réalisées, au plus tard :

- Si la mutation envisagée n'est pas soumise à droit de préemption, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'agrément ;
- Si la mutation est soumise au droit de préférence stipulé à l'Article 12-8, dans les trente (30) jours suivant la constatation de l'absence de préemption,

au cessionnaire, aux conditions et selon les modalités prévues dans la Demande d'Agrément.

Le cessionnaire devra, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande qui lui aura été notifiée par le Président, certifier à celui-ci que la mutation a été réalisée aux conditions et selon les modalités prévues dans la Demande d'Agrément Complète, et lui communiquer tous les actes, documents et conventions signés pour les besoins de cette mutation, ainsi que tous documents de nature à justifier du paiement effectif du prix et de l'exécution conforme des obligations nées à l'occasion de la mutation.

A défaut de réalisation de la ou des mutations d'actions dans le délai précité de trente (30) jours, l'agrément est caduc. En cas de réalisation à des conditions ou selon des modalités différentes de celles prévues dans la Demande d'Agrément Complète, la mutation, effectuée en violation des clauses statutaires, est nulle.

12-6. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Cédant dispose d'un droit de repentir.

Il devra notifier sa renonciation à la mutation projetée, à la Société, prise en la personne de son Président, au plus tard trente (30) jours (ci-après le « **Délai de Repentir** ») après la notification du refus d'agrément.

A défaut de notification de la renonciation dans le Délai de Repentir, le Cédant sera réputé ne pas vouloir exercer son droit de repentir.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois (ci-après le « **Délai de rachat** ») à compter de la notification par le Cédant de sa volonté de ne pas user de son droit de repentir ou, à défaut, à compter de l'expiration du Délai de Repentir :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par décision extraordinaire des associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social, le Cédant acceptant d'ores et déjà cette modalité.

Le prix de rachat des actions du Cédant ou de l'Héritier est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du Délai de Rachat, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession est toutefois soumise au droit de préférence dans les conditions de l'Article 12-8.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par décision des associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou l'Héritier, ou son mandataire, ou à défaut, et après une mise en demeure adressée par le Président restée sans effet huit (8) jours, par le Président, qui le notifiera au Cédant ou à l'Héritier, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Le paiement de la valeur des actions des héritiers, légataires, dévolutaires non agréés interviendra dans un délai maximum de trente-six (36) mois à compter de la décision des associés ayant refusé cet agrément ou, en cas de contestation de cette valeur, à compter de la date de la fixation de cette valeur par l'expert prévu par l'article 1843-4 du Code civil. Cette somme portera intérêts au taux de l'intérêt légal, lesdits intérêts étant payables annuellement à la clôture des exercices sociaux.

12-7. Constitution en gage des actions

La constitution en gage des actions inscrites en compte est soumise à la procédure d'agrément, ci-dessus.

Une fois l'agrément obtenu, la constitution en gage des actions est réalisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de gage est délivrée au créancier gagiste.

12-8. Droit de préemption

Pour le cas où un associé, se serait engagé à transmettre à titre onéreux en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital de la Société, à un tiers non associé, et où cette cession aurait été agréée conformément aux dispositions de l'Article 12-1, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur les actions, objet de la mutation, aux mêmes conditions que celles proposées par le ou les candidat(s) acquéreur(s).

Pour que les autres associés puissent être mis en mesure d'exercer leur droit de préemption sur les actions cédées, l'associé cédant leur notifiera copie intégrale de l'acte de cession qui devra être conclu sous l'unique condition suspensive du non-exercice du droit de préemption, en ce compris les pièces annexes.

Cet acte de cession devra indiquer, notamment, le nombre d'actions cédées, le prix, la date et les modalités de l'opération et l'existence du présent droit de préemption.

Cet acte de cession devra comporter la justification inconditionnelle, émanant d'une banque française de premier rang de la disposition immédiate par le(s) cessionnaire(s) du prix de cession convenu.

A compter de la notification de la copie de l'acte de cession sous condition suspensive conclu par l'associé cédant avec le candidat acquéreur, les autres associés disposeront alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour exercer leur droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés et si celles-ci visent un nombre de titres supérieur au nombre de titre objet de la cession, les titres objets de la cession projetée seront répartis entre les associés préemptant par le Président, au prorata de leur détention au capital et dans la limite de leur notification, sauf répartition différente décidée d'un commun accord entre tous les associés préemptant.

Toute modification des conditions de la cession devra faire l'objet d'une nouvelle notification qui fera courir un nouveau délai de préemption de quarante-cinq (45) jours.

Le droit de préemption sera valablement exercé par la notification par tout ou partie des autres associés à l'associé cédant, dans le délai susvisé, indiquant qu'ils entendent se prévaloir de leur droit de préemption, avec copie de la notification au Président de la Société qui les centralise.

Le droit de préemption s'exercera aux mêmes prix et conditions que ceux stipulés dans l'acte de cession conclu entre l'associé cédant et le candidat acquéreur.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai susvisé et dans les conditions indiquées, chaque associé sera réputé avoir renoncé à ce droit. Dès lors, l'associé cédant pourra céder ses actions à son candidat acquéreur.

Les dispositions du présent article s'appliqueront tant à la cession de l'usufruit qu'à celle de la nue-propriété ou de la pleine propriété des actions.

Il est par ailleurs ici précisé que le droit de préemption ne pourra s'exercer partiellement et devra porter sur l'intégralité des actions objet de la cession.

Le cédant devra, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception émanant d'un autre associé, certifier à celui-ci que la mutation a été réalisée aux conditions et selon les modalités prévues dans l'acte de cession notifié, et lui communiquer toutes les conventions signées pour les besoins de cette mutation ainsi que tous documents de nature à justifier du paiement effectif du prix et de l'exécution conforme des obligations nées à l'occasion de la mutation.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le

mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En tout état de cause, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

En outre, le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour toutes les décisions relevant de la compétence tant de l'Assemblée Générale Ordinaire que de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que ces décisions soient prises en assemblée ou par consultation écrite des associés, sauf pour statuer sur la dissolution de la Société et pour les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements du nu-proprétaire ou devant être prises à l'unanimité des associés, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Cependant, le nu-proprétaire et l'usufruitier, hormis pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pourront convenir de toute autre répartition de l'exercice du droit de vote, aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après réception de cette lettre.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-proprété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 DIRECTION DE LA SOCIETE

16-1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs ou par acte distinct pris à l'unanimité des associés fondateurs.

Le Président est nommé, renouvelé, et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut également comprendre l'attribution d'avantages en nature ou en numéraire, comme notamment la prise en charge de cotisations dues au titre de contrats de complémentaire santé, prévoyance, retraite, ...

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct des fonctions de mandataire social et faisant l'objet d'une rémunération distincte.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Dans les rapports entre la Société et son Comité social et économique, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16-2. Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Lors de la constitution de la Société, les premiers Directeurs Généraux peuvent être nommés aux termes des statuts constitutifs ou par acte distinct pris à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont nommés, renouvelés et remplacés par une décision ordinaire des associés.

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du ou des Directeurs Généraux est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge

attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision extraordinaire des associés.

Cette rémunération peut également comprendre l'attribution d'avantages en nature ou en numéraire, comme notamment la prise en charge de cotisations dues au titre de contrats de complémentaire santé, prévoyance, retraite, ...

En outre, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct de son mandat social et faisant l'objet d'une rémunération distincte.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

16-3. Pouvoirs des mandataires sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Dans les rapports entre la Société et son Comité social et économique, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs des mandataires sociaux sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des mandataires sociaux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, aucune des décisions suivantes (les « Décisions Stratégiques ») relatives à la Société ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, ne sera valablement prise par un mandataire social ,mais :

- Devra recueillir l'accord préalable express de tous les mandataires sociaux ou,
 - (i) si la Société n'a qu'un seul mandataire social ou (ii) en cas de désaccord entre les mandataires sociaux, devra recueillir l'accord préalable de la collectivité des associés prise par décision extraordinaire des associés de la Société (chaque associé disposant alors du pouvoir de provoquer la décision de la collectivité des associés) :
- Décider l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
 - Définir la politique générale de la Société et de ses Filiales ; notamment sur la politique commerciale, industrielle et/ou financière de la Société,
 - Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
 - Décider la création ou la cession de filiales ;
 - Décider la modification de la participation de la Société ou d'une Filiale dans ses filiales ;
 - Décider l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

- Décider la création, le déménagement ou la suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ou d'une Filiale ;
- Décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Décider l'embauche, le licenciement, la rupture conventionnelle de tout salarié, la modification des conditions individuelles de ces salariés, la modification des conditions collectives d'emploi des salariés ;
- Autoriser l'acquisition ou la cession de toute immobilisation d'un montant supérieur à dix mille euros (10 000 €) ;
- Autoriser les emprunts sous quelque forme pour un montant nominal supérieur à dix mille euros (10 000 €) ;
- Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ou une des Filiales ;
- Consentir tous crédits par la Société ou une des Filiales hors du cours normal des affaires ;
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ou une des Filiales ;
- sans préjudice de l'application de l'article L.227-10 du Code de commerce (ou article du Code de commerce applicable à la Société ou à une Filiale selon sa forme sociale et concernant le contrôle des conventions réglementées conclues entre une société et ses associés et/ou mandataires (par exemple l'article L 223-19 applicable aux SARL), toute conclusion, rupture ou modification de toute convention entre (a) la Société ou l'une de ses Filiales et (b) un Mandataire Social, un mandataire social d'une Filiale, un membre du Groupe Familial de l'une des personnes susvisées, un Associé de la Société ou d'une Filiale, ou (c) une personne morale contrôlée par ou Affiliée à l'une des personnes mentionnées au (b).

ARTICLE 17 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, conclues directement ou indirectement entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, est soumise aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le rapport établi en application de ces dispositions mentionne :

1° L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

2° Le nom des mandataires sociaux ou associés intéressés ;

3° La nature et l'objet de ces conventions ;

4° Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, de toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général de la Société ;

- Fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Adoption ou modification des clauses statutaires ;
- Autorisation données au Président et au Directeur Général en application des dispositions de l'Article 16 ;
- Statuer sur les demandes d'agrément.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 20 FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, pour toute décision, la consultation en assemblée générale de la collectivité des associés est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins quarante (40 %) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte

des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information préalable est faite par mise à disposition au siège, au plus tard lors de la convocation des associés, de ces documents et informations.

Tout associé peut les consulter au siège social aux heures d'ouverture ou en demander la communication par lettre simple ou par mail.

Pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du Comité d'Entreprise, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite du ou des associés.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date d'une assemblée générale, réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associés, seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de vingt-cinq (25) jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 21 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée sur celui-ci, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les sept (7) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième (7^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Le Président adresse, par tout moyen de communication, une copie de ce procès-verbal aux associés.

ARTICLE 22 ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation des associés et commissaires aux comptes titulaires est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique ou par remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote et adresser celui-ci de telle sorte qu'il soit reçu par la Société au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La Société aménage un site exclusivement consacré à cette fin. Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Les associés participant aux débats par lesdits moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, mentionne les associés réputés présents selon l'alinéa précédent, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, à défaut, par l'associé détenant ou représentant le plus de voix et acceptant.

ARTICLE 23 REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les dispositions des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ou pour se prononcer sur la dissolution de la Société. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité absolue de plus de la moitié des voix existantes pour toutes les décisions ordinaires.

- et à la majorité qualifiée de plus des deux tiers (2/3) des voix existantes pour toutes décisions extraordinaires, sauf pour les décisions pour lesquelles les présents statuts exigent l'unanimité ou pour toute modification du présent article et de l'Article 12 pour lesquelles l'unanimité est également requise.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux ; il en est de même de toute décision modifiant la procédure d'agrément de cession d'actions.

ARTICLE 24 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, le nombre de droits de vote détenus par les associés présents, réputés présents ou représentés, l'identité de toute personne autre que les associés ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 25 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 27 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi, le Président établit le rapport de gestion comportant les seules mentions requises par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, dans les neuf (9) mois de la clôture de chaque exercice, et délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les conditions fixées par la loi.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête du Président.

ARTICLE 28 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé, dans les cas et conditions prévues par la loi, cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les sommes distribuables comprennent, outre le bénéfice distribuable, les sommes que la collectivité des associés décide de prélever sur les réserves dont la collectivité des associés a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur ces sommes distribuables, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ainsi que toutes sommes qu'elle décide de distribuer aux associés au prorata des droits financiers dont ils disposent chacun.

Le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

29-1. Acompte sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

29-2. Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

En cas de démembrement de propriété des actions, l'usufruitier a seul droit à toute distribution de dividendes prélevée sur le bénéfice de l'exercice et sur les bénéfices antérieurs demeurés inscrits au compte « report à nouveau ».

Le nu-proprétaire a droit aux distributions de réserves, de prime d'émission et de fusion, remboursement total ou partiel des actions ; toutefois sur cette nature de distribution l'usufruitier conservera son droit de jouissance légal ; en particulier si la distribution s'effectue en argent, l'usufruitier exercera son quasi-usufruit légal sur le montant de la distribution, laquelle lui sera directement versée par la Société, à charge pour lui d'en restituer le montant au nu-proprétaire à l'expiration de l'usufruit.

Si l'usufruitier décide de renoncer à son quasi-usufruit, cette renonciation sera opposable à la Société à la condition qu'elle lui soit notifiée conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire préalablement à la décision de distribution ou que l'usufruitier et le nu-proprétaire interviennent conjointement à la décision de distribution pour confirmer cette renonciation ; aucune renonciation permanente ne pourra être opposée à la Société, la renonciation devant spécifiquement intervenir pour chaque distribution en faisant l'objet par intervention conjointe de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

Toutefois, les nus-proprétaires et usufruitiers de titres pourront convenir d'une autre répartition des dividendes entre eux par un acte dûment enregistré auprès du service des impôts compétent et notifié à la Société avant la décision de distribution.

ARTICLE 30 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée au troisième (3^e) paragraphe du présent article, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil fixé à un pour cent (1 %) du total du bilan de la Société constaté lors de la clôture du dernier d'exercice social, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième (4^e) paragraphe, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième (4^e) paragraphe avant la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le Président de provoquer une décision des associés ou si ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du quatrième (4^e) paragraphe n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser sa situation. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les cas prévus par la loi, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider, par décision extraordinaire, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par la collectivité des associés, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme en respectant les conditions et le formalisme prévu par la loi et les règlements.

ARTICLE 32 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires prise à l'unanimité des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour que la Société augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leurs droits financiers.

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 NOTIFICATION

Toute notification faite en application des présents statuts est valablement faite :

- par signification par exploit de commissaire de justice ;
- ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- ou par remise en mains propres contre signature,

à moins que la loi ou les règlements n'en disposent autrement.

La date de notification est :

- En cas de signification par exploit d'huissier, à la date de ladite signification ;
- Par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception :
 - o À l'égard de celui qui y procède, pour savoir s'il a respecté un délai qui lui était imparti, à la date de l'expédition, qui est celle figurant sur le cachet du bureau d'émission ;
 - o À l'égard de celui à qui elle est faite, pour faire partir un délai à son encontre, la date de la remise de la lettre à son destinataire ou, si le destinataire n'a pas retiré son pli auprès du bureau de poste, à la date de première présentation du pli ;
- Par remise en mains propres contre signature, à la date de ladite remise.

ARTICLE 35 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- A cet effet, signer tous actes et pièces, tous droits et frais, consentir tout mandat, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 36 FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

ARTICLE 37 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte et ses annexes sont signés par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises susvisées.

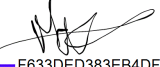
Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Monsieur Kevin MARTIN

Fait à

Le

Signé par :

F633DED383EB4DF...

La société AHTV GROUPE
Représentée par Monsieur Antoine
HERBERT
En qualité de président

Fait à

Le

Signé par :

8E91E950CB43466...